

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SICOS ET CIE

Avenue Henri Lefebvre
BP189
59540 Caudry

Références : 29/07/2025
Code AIOT : 0007002239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement SICOS ET CIE implanté AV HENRI LEFEBVRE 59544 CAUDRY CEDEX 59540 Caudry. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection sur la thématique des substances per- et polyfluoroalkylées, dites PFAS, s'inscrit dans le cadre des actions systématiques définies dans l'instruction du gouvernement du 3 décembre 2024 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées.

Le site SICOS de Caudry a été identifié, au niveau national, comme un des établissements le plus émetteur de PFAS dans ses effluents aqueux.

La visite d'inspection vise à vérifier les actions entreprises par la société SICOS afin d'investiguer, réduire/supprimer et surveiller les PFAS dans ses rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICOS ET CIE
- AV HENRI LEFEBVRE 59544 CAUDRY CEDEX 59540 Caudry
- Code AIOT : 0007002239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société SICOS (Société Industrielle de Cosmétiques) fait partie du groupe L'OREAL qui compte 37 usines dans le monde. Le site de production de Caudry date de 1909. Il a été acheté par L'OREAL en 1964 et devient SICOS en 1970. Il emploie actuellement 500 personnes. L'usine fabrique des produits pour les soins du corps, au sein l'unité de production UP1 adaptée aux gros volumes et des produits pour les soins du visage, de plus petite contenance, dans l'UP2. Au total, 252 millions d'unités sont produites annuellement à Caudry. Les activités exercées par SICOS sur le site de Caudry sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 20/03/2008.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Actions mises en place par l'exploitant	Lettre du 13/06/2024, article 1	Sans objet
8	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
9	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Sans objet
11	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
12	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
13	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
14	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
15	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
16	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
17	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
18	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29 juillet 2025 du site SICOS à Caudry (59) a confirmé que cet établissement émet des PFAS dans ses rejets aqueux. Selon les informations recueillies auprès de l'exploitant, ces émissions de PFAS sont principalement dues aux émulseurs incendie. L'exploitant a mis en place un plan d'action pour éliminer progressivement les sources de PFAS d'ici 2026 et effectue une surveillance régulière qui montre une diminution des rejets. Bien que des observations aient été faites concernant le respect des délais de transmission des données et l'utilisation de laboratoires accrédités, ainsi qu'une demande d'analyse pour le PFCA C9-C14, aucune suite administrative coercitive n'a été jugée nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Le site SICOS est concerné par les dispositions de l'arrêté ministériel du 20/06/23 relatif aux PFAS présents dans les rejets aqueux puisqu'il relève de la rubrique n° 3410 de la nomenclature des installations classées (ICPE), soit l'une des 31 rubriques listées à l'article 1er de l'arrêté précité définissant le champ d'application. En ce qui concerne l'inventaire des substances PFAS, l'industriel a reçu, dans un premier temps, une information de sa direction nationale lui précisant que l'ensemble des sites du Groupe L'Oréal (dont celui de Caudry) n'utilise plus, depuis juin 2023, de produits ou matières premières contenant des PFAS dans leur process. Dans un second temps, l'exploitant a interrogé ses fournisseurs de consommables/réactifs de traitement des eaux (STEP, chaudières ...) pour lequel il pourrait avoir des rejets aqueux. Ces fournisseurs ont indiqué l'absence de PFAS dans leurs produits de traitement. Concernant les fournisseurs d'émulseurs incendie, 3 substances PFAS ont été identifiées dans leurs produits, il s'agit des substances PFPeA, PFHxA et PFHpA. Ces 3 substances figurent dans la liste des substances PFAS "obligatoires" de l'arrêté du 20/06/23. Il résulte de cet inventaire que l'exploitant a décidé d'analyser dans les rejets aqueux du site de Caudry les substances PFAS "obligatoires", les 8 autres substances facultatives ainsi que le paramètre indiciaire AOF (fluor organique adsorbable), c'est à dire les substances PFAS mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 20/06/23.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et

d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Le site de Caudry dispose de 2 points de rejet de ses effluents aqueux, l'un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales et de voiries. Les eaux pluviales et de voiries n'étant pas concernées par une éventuelle pollution aux PFAS, seul le rejet des eaux usées a fait l'objet des campagnes de mesures de PFAS imposées par l'arrêté du 20/06/23. Compte-tenu de la rubrique d'autorisation n° 3410 de la nomenclature des installations classées pour laquelle la société SICOS devait mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté du 20/06/23, cette dernière fait partie de la 1ère vague d'industriels ayant du réaliser 3 campagnes de mesures mensuelles. A ce titre, elle devait réaliser ses campagnes de mesures du 28/09 au 28/11/23. Dans les faits, l'exploitant a effectué ses 3 prélèvements "24 heures" les 23 octobre, 29 novembre et 18 décembre 2023. Ce léger retard n'est toutefois pas préjudiciable. Les prélèvements ont été réalisés par le laboratoire CERECO (agence de Saint-Amand). Les analyses des (20 + 8) PFAS listés dans l'arrêté du 20 juin 2023 et du paramètre AOF ont été confiées au laboratoire Agrolab (Pays-Bas). D'autre part, le site SICOS réalise depuis juillet 2024 un suivi trimestriel des PFAS dans les rejets aqueux (cf. point de contrôle n° 7). Pour ce suivi, l'exploitant mandate le même laboratoire CERECO qui réalise des campagnes de mesures identiques à celles de la campagne réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le laboratoire CERECO (agence de Lieu-Saint-Amand - 59111) qui a effectué les prélèvements est accrédité COFRAC sous le n° 1-0894. Son accréditation concerne les prélèvements d'eau. Quant au laboratoire Agrolab qui a réalisé les analyses, il est accrédité par l'organisme des Pays-Bas RvA sous le n° L-005. Les analyses PFAS sont couvertes par cette accréditation selon la norme internationale EN ISO/IEC 17025-2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Selon les rapports du laboratoire CERECO, les prélèvements ont été effectués pendant des périodes de fonctionnement normal de l'installation. Les prélèvements ont été réalisés au niveau de la zone dite "eaux de rejet STEP" et l'échantillonnage a été réalisé selon la norme de prélèvement/échantillonnage FD T90-523-2 "Qualité de l'eau - guide de prélèvement pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - prélèvement des eaux résiduaires". Ils ont été effectués pendant une période de 24 heures. La température et le pH ont été mesurés en continu. Le transport des échantillons vers le laboratoire d'analyses a été réalisé dans une enceinte maintenue à une température de 5° C maximum conformément aux recommandations de la norme NF EN ISO 5667-3 "conservation et manipulation des échantillons d'eau". L'analyse des (20 + 8) substances PFAS a été réalisée sous accréditation selon la norme ISO 21675 "Qualité de l'eau - Détermination des substances d'alkyle polyfluorés (SPFA) dans l'eau".

NB : les rapports indiquent que, pendant la phase de prélèvement, les mesures de température, de pH et de débit ne sont pas couvertes par l'accréditation COFRAC. Nous avons interrogé le laboratoire CERECO qui certifie que cela ne remet pas en cause les mesures réalisées qui restent fiables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats : Par référence aux rapports de l'organisme CERECO, les concentrations des substances PFAS des 3 campagnes mensuelles ont été mesurées dans le respect de la limite de quantification de 100 ng/l. En ce qui concerne le paramètre AOF, la limite de quantification de 2 g/l est également respectée pour les 3 campagnes. Ce constat concerne également des mesures trimestrielles réalisées par l'exploitant depuis juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : En utilisant le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, en l'occurrence le site GIDAF, l'industriel a mis en ligne les résultats de ses 3 campagnes mensuelles d'octobre, novembre et décembre 2023. Il a également mis en ligne les rapports CERECO intitulés "<i>Eaux de rejet STEP SICOS Caudry</i>", datés des 26/12/23, 22/02/24 et 19/03/24. Ces documents reprennent les conditions de réalisation des campagnes mensuelles et les résultats des campagnes de mesures réalisées en octobre, novembre et décembre 2023 (prélèvements et analyses). Ceci dit, le délai de transmission des résultats/rapports n'ayant pas été respecté, il a été rappelé à l'exploitant que ces résultats et documents doivent être transmis à l'inspection des installations classées (via Gidaf) au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Les résultats et les rapports de suivi trimestriel (cf. point de contrôle n° 7) ont également été mis en ligne sur le site Gidaf. Toutefois, pour la dernière campagne trimestrielle réalisée en avril 2025, l'exploitant précise que le prélèvement a été réalisé par le prestataire VEOLIA qui réalise habituellement l'autosurveillance "eau". Cet organisme n'est pas accrédité et le rapport résultant de cette campagne (mis en ligne sous Gidaf) ne répond pas aux recommandations régies par l'accréditation. Un rappel a été fait à l'exploitant que les mesures (prélèvement et analyses) des PFAS dans les effluents aqueux doivent être réalisées par des organismes accrédités afin de garantir la fiabilité des résultats et leur comparabilité avec les autres mesures .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 1 : les résultats des mesures et les rapports doivent être transmis, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.

Observation n° 2 : les campagnes de mesures PFAS dans les effluents aqueux doivent être réalisées par des organismes accrédités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Actions mises en place par l'exploitant

Référence réglementaire : Lettre du 13/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action de l'exploitant

Prescription contrôlée :

Quelles actions l'exploitant a-t-il mené pour répondre aux axes d'action nationale :

- investigation
- suppression/réduction
- surveillance

Constats :

L'inspection des installations classées a analysé les résultats de ces 3 campagnes de mesures réglementaires de PFAS dans les rejets aqueux. Il apparaît que le site SICOS de Caudry rejette 1,52 g/j de PFAS (en moyenne journalière) soit une quantité plaçant ce site parmi les émetteurs les plus importants au niveau national pour les PFAS (pour rappel, le flux coupure pour faire partie de cette liste des "gros" émetteurs a été fixé à 1,5 g/j).

C'est pour cette raison que la DREAL a transmis un courrier, daté du 13/06/2024, demandant à l'industriel de s'inscrire dans une démarche articulée sur 3 actions : l'investigation (origine possible des émissions de PFAS), la réduction/suppression (actions sur un plan technico-économique visant à supprimer ou à réduire les émissions de PFAS) et la surveillance (mise en place d'une surveillance trimestrielle des émissions de PFAS).

L'exploitant a répondu le 02/08/2024 en rendant compte des actions engagées.

Selon l'exploitant, les matières premières utilisées sur le site de Caudry pour leur production de produits cosmétiques ne contiennent pas de PFAS. Les investigations ont cependant identifié les émulseurs comme étant la source principale d'émissions de PFAS dans les rejets aqueux.

Le site de Caudry dispose de plusieurs "sprinklers" utilisant des émulseurs. Un plan d'actions a été décidé pour supprimer les sources de PFAS contenues dans ces émulseurs.

Sur les 27 postes "sprinkler" concernés, l'exploitant a déjà équipé 8 d'entre eux d'émulseurs sans PFAS. 8 autres postes seront rénovés en septembre 2025 avec remplacement des émulseurs contenant des PFAS par des émulseurs garantis sans PFAS. Les 11 derniers postes seront rénovés au cours du 1er trimestre 2026.

L'exploitant considère qu'à cette échéance, le site de Caudry ne sera plus source d'émissions de PFAS.

Pendant ce temps, l'industriel continuera de surveiller les émissions de PFAS dans ses rejets aqueux.

Cette surveillance est réalisée trimestriellement comme demandé dans le courrier DREAL du 13/06/2024.

4 campagnes ont été réalisées de juillet 2024 à avril 2025. Tous les résultats et rapports de ces contrôles ont été mis à disposition de l'inspection des installations classées via le site Gidaf. Ils indiquent une baisse des concentrations et en flux de la somme des PFAS et de l'indice AOF. Un bon de commande attestant que la prochaine mesure trimestrielle serait réalisée au courant du mois d'août a été présenté. Pour ce prochain contrôle et les suivants, nous avons demandé à l'exploitant, en plus des (20 + 8) PFAS et de l'indice AOF, de mesurer également le PFCA C9-C14 (cf. point de contrôle n° 17).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Les résultats des campagnes mensuelles de mesures de PFAS dans les rejets aqueux montrent que la substance PFOS a bien été détectée dans les rejets aqueux du site de Caudry. En effet, lors des 3 campagnes mensuelles réglementaires, les mesures indiquent une moyenne de 0,17 µg/l avec un maximum de 0,27 µg/l mesuré lors de la 3^{ème} campagne, de décembre 2023. Comme indiqué par l'exploitant, des investigations ont été menées auprès des fournisseurs de consommables/réactifs pour le traitement des eaux des chaudières et des eaux (STEP). Ces fournisseurs ont attesté que leurs produits ne contiennent pas de PFAS. L'exploitant a réalisé des analyses dans l'eau prélevée pour constater l'absence de PFAS (donc de PFOS) dans ces eaux. Concernant les installations d'extinction incendie, l'exploitant a également consulté ses fournisseurs en leur demandant si leurs émulseurs contiennent des PFAS. Ils ont répondu que c'est le cas pour certains d'entre eux. L'exploitant a poussé les investigations jusqu'à faire réaliser, par le laboratoire CERECO, des analyses en PFAS de ces émulseurs. Le PFOS a été détecté. C'est ainsi que les produits contenant des PFOS (produits "Eau & Feu") ont été remplacés par d'autres n'en contenant pas (produits "Ecopol"). Depuis ce changement de produits "émulseurs", il doit être considéré que la substance PFOS n'est quasiment plus rejetée dans les effluents aqueux du site de Caudry. Les 4 mesures trimestrielles de mesures de PFAS qui ont suivi indiquent en effet une concentration en PFOS inférieure à la limite de quantification.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Cf. constats du point de contrôle n° 7
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures d'investigation
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Cf. constats des points de contrôle n° 7 et 8
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures de suppression/réduction
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : Cf. constats du point de contrôle n° 7
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Lors de la campagne réglementaire de mesures mensuelles (état des lieux imposé par l'arrêté ministériel du 20/06/23), il a été constaté que le site de Caudry exploité par la société SICOS rejette des PFAS dans ses effluents aqueux. La quantité de PFAS rejetée dépasse le seuil coupure de 1,5 g/l au delà duquel cet établissement doit être considéré comme présentant un niveau d'émission important à l'échelle nationale. C'est ainsi que la DREAL a demandé à l'exploitant, en juin 2024, de s'inscrire dans une démarche "investiguer - réduire/supprimer - surveiller" ses rejets en PFAS. Comme indiqué dans les constats des points de contrôle précités, l'exploitant a entrepris rapidement des actions visant à réduire/supprimer lesdits rejets. L'objectif devrait être atteint en 2026. Depuis le courrier de la DREAL de juin 2024 et au moins jusqu'à l'objectif de 2026 fixé par l'exploitant, ce dernier réalise trimestriellement des campagnes de surveillance des rejets en PFAS. A date de l'inspection du 29/07/25, l'exploitant a réalisé ses campagnes trimestrielles en juillet et octobre 2024 et janvier et avril 2025. La campagne suivante est programmée en août 2025. Les substances analysées sont les (20 + 8) PFAS + AOF listés par l'arrêté ministériel du 20/06/23 (la substance PFCA C9-C14 sera ajoutée à/c de la campagne d'août 2025). Les résultats sont déclarés dans l'application Gidaf.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : Cf. constats du point de contrôle n° 8
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de

PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

La substance PFHxS a été détectée dans presque toutes les campagnes de mesures réalisées par l'exploitant (campagnes mensuelles réglementaires et campagnes trimestrielles).

Les résultats varient de 1 µg/l à la LQ < 0,02 µg/l pour la concentration et de 0,0756 g/j à 0 pour le flux, décroissants dans le temps.

Cette décroissance, en teneur et en quantité, résulterait du changement d'émulseurs "ancienne génération" (principalement "Eau & Feu") par un nouvel émulseur (Ecopol).

Selon le plan d'actions de l'exploitant (cf. point de contrôle n° 7), le site ne sera plus émetteur de PFAS courant 2026.

Ceci dit, l'exploitant continuera d'analyser la substance PFHxS lors des prochaines campagnes trimestrielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats : La substance PFOA a été détectée dans plusieurs campagnes de mesures réalisées par l'exploitant. Les résultats varient de 0,15 µg/l à la LQ < 0,02 µg/l pour la concentration et de 0,038 g/j à 0 pour le flux, décroissants dans le temps. Pour les 2 dernières campagnes de janvier et avril 2025, la concentration est inférieure à la LQ (< 0,02 µg/l). Cette décroissance, en teneur et en quantité, résulterait du changement d'émulseurs "ancienne génération" (principalement "Eau & Feu") par un nouvel émulseur (Ecopol). Selon le plan d'actions de l'exploitant (cf. point de contrôle n° 7), le site ne sera plus émetteur de PFAS courant 2026. Ceci dit, l'exploitant continuera d'analyser la substance PFOA lors des prochaines campagnes trimestrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : Selon l'exploitant, depuis le changement d'émulseur pour des émulseurs "nouvelle génération", ces derniers sont exempts de PFOA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange;

c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats : La substance PFCA C9-C14 n'a été ni recherchée, ni analysée dans les émulseurs utilisés par l'exploitant. Ne sachant pas si ces derniers en contiennent ou pas, il a été convenu que cette substance sera analysée dans les effluents aqueux des prochaines campagnes trimestrielles, à commencer par celle d'août 2025. D'autre part, l'exploitant analysera également l'éventuelle présence de cette substance dans les émulseurs. En fonction des résultats obtenus lors de ces prochains contrôles, l'exploitant fera application des dispositions de l'entrée 68 de l'annexe XVII du règlement européen REACH (1907/2006) en ce qui concerne le PFCA C9-C14.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n° 3 : en plus des (20+8) PFAS et de l'AOF, la substance PFCA C9-C14 sera également analysée lors des prochaines campagnes trimestrielles de mesures PFAS dans les effluents aqueux. Cette substance sera analysée dès la campagne prévue en août 2025. L'exploitant procédera également à une analyse du PFCA C9-C14 dans les émulseurs pour vérifier son éventuelle présence. En fonction des résultats obtenus, faire application des dispositions de de l'entrée 68 de l'annexe XVII du règlement européen REACH (1907/2006) en ce qui concerne cette substance PFCA C9-C14.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

La substance PFHxA a été détectée dans presque toutes les campagnes de mesures réalisées par l'exploitant (campagnes mensuelles réglementaires et campagnes trimestrielles).

Les résultats varient de 5,8 µg/l à la LQ < 0,02 µg/l pour la concentration et de 0,3445 g/j à 0 pour le flux, décroissant dans le temps.

Cette décroissance, en teneur et en quantité, résulterait du changement d'émulseurs "ancienne génération" (principalement "Eau & Feu") par un nouvel émulseur (Ecopol).

Selon le plan d'action de l'exploitant (cf. point de contrôle n° 7), le site ne sera plus émetteur de PFAS courant 2026.

Ceci dit, l'exploitant continuera d'analyser la substance PFHxA lors des prochaines campagnes trimestrielles.

Type de suites proposées : Sans suite